

COMMUNE DE RIEUX

Bretagne Sud

Réunion de Conseil Municipal du 24 septembre 2026

CONVOCATION

Madame, Monsieur,

Le conseil municipal se réunira, en mairie, le **Judi 24 septembre 2026 à 19H30**, à l'effet de délibérer sur les questions figurant à l'ordre du jour ci-après :

Ordre du jour :

En préambule, présentation de la Fédé et des actions menées

1. Budget annexe lotissement La Châtaigneraie – Approbation du compte de gestion 2025
2. Budget annexe lotissement La Châtaigneraie – Approbation du compte administratif 2025
3. Budget annexe lotissement La Châtaigneraie – Affectation du résultat 2025
4. Budget annexe lotissement La Châtaigneraie – Approbation du budget primitif 2026
5. Budget annexe lotissement Jules Verne – Approbation du compte de gestion 2025
6. Budget annexe lotissement Jules Verne – Approbation du compte administratif 2025
7. Budget annexe lotissement Jules Verne – Affectation du résultat 2025
8. Budget annexe lotissement Jules Verne – Approbation du budget primitif 2026
9. Convention avec Redon Agglomération pour des interventions musicales en milieu scolaire
10. Modification du règlement d'aménagement du temps de travail et de télétravail
11. Modification du RIFSEEP
12. Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)
13. Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)
14. Convention de servitude avec Enedis
15. Demande de subventions pour la construction d'un Espace Jeunesse
16. Tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2026-2027
17. Convention avec Redon Agglomération pour l'organisation et la prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaires
18. Budget principal – Décision budgétaire modificative N°2

Dans l'attente de vous retrouver,

Cordialement.



À Rieux, le 17 septembre 2026
Thierry POULAIN, Maire

- Annexe 1 : Convention avec Redon Agglomération pour des interventions musicales en milieu scolaire
- Annexe 2 : Règlement d'aménagement du temps de travail et télétravail
- Annexe 3 : Présentation de la TVLH
- Annexe 4 : Convention de servitude avec Enedis
- Annexe 4bis : Plans
- Annexe 5 : Convention avec Redon Agglomération

Hôtel de Ville - 56350 RIEUX

Téléphone : 02 99 91 90 69 - Télécopie : 02 99 91 97 71 - mail : contact@mairiederieux.fr

Mairie fermée les lundis, mercredis, jeudis et samedis après-midi

Séance du Conseil Municipal du 24 septembre 2026

Date de la convocation : 17 septembre 2026

POULAIN Thierry		GUÉRIN Mathis	
BONHOMME Marie-Claire		BRIS Emilie	
TORLAY René		DEMAY Jérôme	
MICHEL Alexandra		POTIER Nadine	
GUILLOIS Mickaël		GOUÉDARD Patrick	
MANGOUËRO Virginie		LANOË Lüna	
MAHEAS Yvonnick		HEUZÉ Clément	
DUGUÉ Virginie		ROUXEL Marie-France	
GOMBAUD Mickaël		ROUSSEL Pascal	
BOTERF Anne-Marie		TATARD Jean-Christophe	
LAUNAY Sébastien		JOUNEAU Marie-Claudine	
HAMON Elise			

Désignation du secrétaire :

Approbation du procès-verbal du 25 juin 2026

1. Délibération N°43 du 24 septembre 2026 : Finances – Budget annexe lotissement La Châtaigneraie : Approbation du compte de gestion 2025

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,

Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ***Approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2025 ;***
- ***Dire que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

2. Délibération N°44 du 24 septembre 2026 : Finances – Budget annexe lotissement La Châtaigneraie : Approbation du compte administratif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif 2025 du budget lotissement la Châtaigneraie, présenté au Conseil Municipal, s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	
Dépenses de fonctionnement	0.00 €
Recettes de fonctionnement	0.00 €
Résultats de l'exercice	0.00 €
Excédent antérieur reporté	34 585.78 €
Soit un excédent de fonctionnement au 31/12/2025 de	34 585.78 €
Section d'investissement	
Dépenses d'investissement	0.00 €
Recettes d'investissement	0.00 €
Résultat de l'exercice	0.00 €
Déficit antérieur reporté	- 6820.58 €
Soit un déficit d'investissement au 31/12/2025 de	- 6 820.58 €

Monsieur le Maire se retire, et Marie Claire Bonhomme, Première Adjointe, préside la séance et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter le compte administratif 2025 tel qu'il a été présenté ;***
- Autoriser Madame Marie Claire Bonhomme, 1ère adjointe, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

3. Délibération N°45 du 24 septembre 2026 : Finances – Budget annexe lotissement La Châtaigneraie : Affectation du résultat 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- *Décider de l'affectation du résultat suivante :*
- *Le résultat de fonctionnement 2025 à affecter est de : 34 585.78 €,*
 - *Au financement de l'investissement : 0.00 €*
 - *Affectation à l'excédent reporté de fonctionnement (compte R 002) : 34 585.78 €.*
- *Le résultat d'investissement 2025 à affecter est de : - 6 820.58 €*
- *Affectation du déficit reporté (compte D 001) : 6820.58 €*
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.*

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

4. Délibération N°46 du 24 septembre 2026 : Finances – Budget annexe lotissement La Châtaigneraie : Approbation du budget primitif 2026

Le budget primitif 2026 lotissement La Chataigneraie s'établit comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 42 433.78 €

Dépenses et recettes d'investissement : 14 663.58 €

Après débat, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le budget primitif pour l'exercice 2026 du budget lotissement La Châtaigneraie ;***
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

5. Délibération N°47 du 24 septembre 2026 : Finances – Budget annexe lotissement Jules Verne : Approbation du compte de gestion 2025

Le compte de gestion constitue la reddition des comptes du comptable à l'ordonnateur et que le Conseil Municipal ne peut valablement délibérer sur le compte administratif du Maire sans disposer de l'état de situation de l'exercice clos dressé par le receveur municipal.

Après s'être fait présenter les budgets primitifs de l'exercice 2025 et les décisions modificatives qui s'y rattachent, les titres définitifs des créances à recouvrer, le détail des dépenses effectuées et celui des mandats délivrés, les bordereaux de titre de recettes, de mandats, le compte de gestion dressé par le receveur accompagné des états de développement des comptes de tiers ainsi que les états de l'actif, du passif, des restes à recouvrer et des restes à payer,

Après s'être assuré que le receveur a repris dans ses écritures le montant de chacun des soldes figurant au bilan de l'exercice 2025, celui de tous les titres émis et de tous les mandats de paiement ordonnancés et qu'il a procédé à toutes les opérations d'ordre qu'il lui a été prescrit de passer dans ses écritures,
Considérant que les opérations de recettes et de dépenses paraissent régulières et suffisamment justifiées,

Après débat, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le compte de gestion du trésorier municipal pour l'exercice 2025 du budget lotissement Jules Verne ;***
- Dire que ce compte de gestion, visé et certifié conforme par l'ordonnateur, n'appelle ni observation ni réserve de sa part sur la tenue des comptes ;***
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

6. Délibération N°48 du 24 septembre 2026 : Finances – Budget annexe lotissement Jules Verne : Approbation du compte administratif 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le compte administratif 2025 du budget lotissement Jules Verne, présenté au Conseil Municipal, s'établit comme suit :

Section de fonctionnement	
Dépenses de fonctionnement	88 492.98 €
Recettes de fonctionnement	76 580.40 €
Résultats de l'exercice	- 11 912.58 €
Excédent antérieur reporté	0.00 €
Soit un déficit de fonctionnement au 31/12/2025 de	- 11 912.58 €
Section d'investissement	
Dépenses d'investissement	0.00 €
Recettes d'investissement	0.00 €
Résultat de l'exercice	0.00 €
Résultat antérieur reporté	0.00 €
Soit un résultat d'investissement au 31/12/2025 de	0.00 €

Monsieur le Maire se retire, et Marie Claire Bonhomme, Première Adjointe, préside la séance et demande au Conseil Municipal de se prononcer.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- Adopter le compte administratif 2025 tel qu'il a été présenté ;***
- Autoriser Madame Marie Claire Bonhomme, 1ère adjointe, à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

7. Délibération N°49 du 24 septembre 2026 : Finances – Budget annexe lotissement Jules Verne : Affectation du résultat 2025

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- *Décider de l'affectation du résultat suivante :*
 - *Le résultat de fonctionnement 2025 à affecter est de : - 11 912.58 €,*
 - *Au financement de l'investissement : 0.00 €*
 - *Affectation du déficit reporté de fonctionnement (compte D 002) : - 11 912.58 €.*
 - *Le résultat d'investissement 2025 à affecter est de : 0.00 €*
Affectation du résultat reporté (compte D ou R 001) : 0.00 €
- *Autoriser Monsieur le Maire à signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.*

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

8. Délibération N°50 du 24 septembre 2026 : Finances – Budget annexe lotissement Jules Verne : Approbation du budget primitif 2026

Le budget primitif 2026 lotissement Jules Verne s'établit comme suit :

Dépenses et recettes de fonctionnement : 47 671.00 €

Dépenses et recettes d'investissement : 47 666.00 €

Après débat, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le budget primitif pour l'exercice 2026 du budget lotissement Jules Verne ;***
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

9. Délibération N°51 du 24 septembre 2026 : Affaires communautaires – Convention avec Redon Agglomération pour des interventions musicales en milieu scolaire

Annexe 1

REDON Agglomération assure, par les musiciens intervenants du 7 Conservatoire, des interventions musicales en milieu scolaire dans les écoles élémentaires de son territoire.

Ces interventions font l'objet d'un projet pédagogique écrit par les équipes pédagogiques des écoles avec le concours des musiciens intervenants.

Ces projets, et les heures attribuées, sont validés en Commission Locale d'Évaluation – CLE, par l'Éducation Nationale et la Direction Diocésaine de l'Enseignement Catholique.

Ces interventions, menées en partenariat avec les professeurs des écoles, s'appuient sur les 3 piliers de l'Éducation Artistique et Culturelle : rencontrer, pratiquer, apprendre et ont pour objectifs de :

- Développer la sensibilité et la pratique artistique,
- Élargir les connaissances culturelles,
- Apporter une ouverture culturelle, développer l'esprit critique
- Valider les compétences musicales attendues en cycles 2 et 3

Le financement de ces interventions est pris en charge différemment selon le département d'intervention.

Dans les communes du Morbihan et de la Loire-Atlantique, il est pris en charge à 50% par REDON Agglomération et à 50% par la commune concernée.

La convention proposée a pour objet de fixer le nombre d'heures d'intervention et la participation financière de la Commune pour l'année scolaire 2026/2027.

Après validation de la CLE, les écoles élémentaires de la commune de RIEUX bénéficieront de 3h hebdomadaires d'intervention pour mener les projets musicaux.

Pour l'année 2026/2027 le montant annualisé d'une heure hebdomadaire d'intervention s'élève à 2 588.44 €, soit 1 294.22 € à la charge de la commune.

La commune bénéficiant de 3h hebdomadaires, le coût s'élèvera 3882,66 €.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le projet de convention avec Redon Agglomération pour des interventions musicales en milieu scolaire pour l'année scolaire 2026-2027 ;***
- Autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

10.Délibération N°52 du 24 septembre 2026 : Ressources Humaines – Modification du Règlement d'aménagement du temps de travail et de télétravail

Annexe 2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Monsieur le Maire expose que le règlement d'aménagement du temps de travail et télétravail applicable aux agents de la collectivité date de janvier 2023 et qu'une mise à jour est nécessaire.

Cette mise à jour porte sur les points suivants :

- Intégration réglementaire du congé supplémentaire de naissance ;
- Intégration d'une Autorisation Spéciale d'Absence liée à un évènement climatique ;
- Ajout de la possibilité d'une indemnisation des jours épargnés sur un Compte Epargne Temps dans les conditions posées par le règlement ;
- Précision que seuls les agents de catégories C et B peuvent avoir un repos compensateur, à l'exclusion des agents de catégorie A ;
- Ajout d'un chapitre sur l'utilisation des locaux, du matériel et des véhicules
- Ajout d'un chapitre sur les dispositions relatives aux conditions de travail (santé et sécurité).

Les autres dispositions sont inchangées.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à :

- ***Approuver le règlement d'aménagement du temps de travail et de télétravail ;***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à le signer ainsi que tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

11.Délibération N°53 du 24 septembre 2026 : Ressources Humaines – Modification du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu la délibération n°2017-12-2-01 en date du 21 décembre 2017 relative à la mise en place du RIFSEEP,

Vu la délibération n°2022-34 en date du 24 mai 2022 relative à la modification du RIFSEEP,

Vu le tableau des effectifs et de l'évolution possible de celui-ci

Vu l'avis du Comité Social Territorial,

Considérant qu'il convient de procéder à une révision du RIFSEEP, à minima au terme d'une période 4 années en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent,

Il est rappelé ce qui suit :

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments :

- L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle,
- Le complément indemnitaire tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

I. Les bénéficiaires du RIFSEEP (IFSE + CIA)

L'indemnité sera versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires.

Elle sera versée aux agents contractuels de droit public, pour les contrats supérieurs à trois mois.

II. L'instauration de l'IFSE

a. *La détermination des critères d'appartenance à un groupe de fonctions*

Le montant du RIFSEEP est fixé uniquement selon le niveau des fonctions exercées par les agents sans considération du grade détenu si ce n'est pour s'assurer du respect des montants plafonds fixés pour les corps équivalents de la fonction publique d'Etat (principe de parité).

Groupes de fonction	Critères d'appartenance au groupe de fonctions	
1 Fonctions de direction générale	Responsabilité	Mise en œuvre des orientations politiques Interface avec les élus Encadrement de l'ensemble des services
	Technicité	Expertise RH-Budgétaire-Finances-MP...
	Contraintes particulières	Contraintes organisationnelles, disponibilité, Poste sensible et exposé
2 Responsable de service	Responsabilité	Pilotage du service Encadrement des agents du service

	Technicité	Expertise dans son domaine de compétence Maîtrise du budget du service
	Contraintes particulières	Respect des délais, disponibilité Poste exposé
3a Gestionnaires experts	Responsabilité	Interlocuteur privilégié dans un domaine de compétence
	Technicité	Expertise dans un domaine de compétence pointu
	Contraintes particulières	Poste exposé
3b Gestionnaires	Responsabilité	Autonomie, gestion et responsabilité directe des tâches exécutées
	Technicité	Maîtrise dans des domaines spécifiquement dédiés au poste, qualifications spécifiques
	Contraintes particulières	Qualité du travail, respect des délais
4 Techniciens d'application	Responsabilité	Capacité à rendre compte, autonomie
	Technicité	Respect des normes et des consignes Entretien des locaux et du matériel
	Contraintes particulières	Polyvalence

b. La détermination des groupes et des montants plafonds

Groupes de fonction	Catégorie d'emploi	Montants maxi réglementaires annuels
1 Fonctions de direction générale	Catégorie A	36 210€
	Catégorie B	17 180€
2 Responsable de service	Catégorie B	16 015€
	Catégorie C	11 340€
3a Gestionnaires experts	Catégorie B	14 650€
	Catégorie C	10 800€
3b Gestionnaires	Catégorie B	14 650€
	Catégorie C	10 800€
4 Techniciens d'application	Catégorie C	10 800€

c. La prise en compte de l'expérience professionnelle pour la modulation individuelle de l'IFSE

L'expérience professionnelle des agents sera appréciée au regard des critères suivants :

- Capacité à exploiter l'expérience acquise, quelle que soit l'ancienneté de l'agent.
- L'approfondissement des savoirs techniques, des pratiques, en fonction de l'expérience acquise avant ou depuis l'affectation sur le poste actuel.
- Parcours professionnel de l'agent avant l'arrivée sur son poste : diversité de son parcours dans le privé et le public.

- La connaissance d'environnement de travail (fonctionnement de la collectivité, relations avec les partenaires extérieurs, relations avec les élus...).
- Conditions d'acquisition de l'expérience : autonomie, variété des missions, des tâches et des publics, complexité des missions, polyvalence.
- Capacité de transmission des savoirs et compétences auprès d'autres agents ou partenaires.
- Formation suivie : formations liées au poste, au métier et formations transversales.
- Tutorat.

d. Le réexamen du montant de l'IFSE

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- ✓ En cas de changement de fonctions,
- ✓ Au moins tous les 3 ans en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent
- ✓ En cas de changement de grade à la suite d'une promotion

e. La périodicité de versement

L'IFSE est versée mensuellement sur la base d'un 12^{ème} du montant annuel individuel.

III. L'instauration du complément indemnitaire annuel (CIA):

Le complément indemnitaire annuel (CIA) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir appréciés au moment de l'entretien annuel.

Le montant individuel de chaque prime ou indemnité sera défini par l'autorité territoriale dans les conditions énoncées ci-dessous

L'attribution individuelle du CIA décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Les montants du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

a. Les critères d'attribution du CIA

L'attribution de la part « résultat » dépend de la manière dont l'agent occupe son emploi : elle est déterminée d'après les résultats de l'évaluation individuelle de son engagement professionnel et selon la manière de servir.

La détermination du niveau de satisfaction de l'agent dans l'exercice de ses missions aura pour base la grille d'évaluation complétée lors de l'entretien professionnel.

- Résultats professionnels et réalisation des objectifs
- Compétences professionnelles et techniques
- Qualités relationnelles
- Contribution à l'activité du service
- Aptitude à l'encadrement et/ou à la conduite de projet (Groupe 1 et 2)

Chaque critère comporte trois sous-critères.

L'agent évalué est « débutant », « en voie d'autonomie », « autonome » ou « expert ».

Appréciation des résultats de l'évaluation individuelle et de la manière de servir	Critères	Coefficient de modulation individuelle
Excellent agent	90% au moins des sous-critères sont indiqués comme « Expert »	100%

Agent satisfaisant	L'agent est « autonome » ou « expert » dans au-moins 75% des sous-critères	80%
Agent moyennement satisfaisant	L'agent est « autonome » ou « expert » dans au-moins 50% des sous-critères	60%
Agent peu satisfaisant	L'agent est « autonome » ou « expert » dans au-moins 25% des sous-critères	30%
Agent insatisfaisant	L'agent est « autonome » ou « expert » dans 0% des sous-critères	0%

b. Les groupes de fonction et montants annuels du CIA

Groupes de fonction	Catégorie d'emploi	Montant Maxi communal	Plafonds indicatifs réglementaires
1 Fonctions de direction générale	Catégorie A	700€	6 390€
	Catégorie B		2 380€
2 Responsable de service	Catégorie B		2 380€
	Catégorie C		1 260€
3a Gestionnaires experts	Catégorie B		2 185€
	Catégorie C		1 260€
3b Gestionnaires	Catégorie B		1 995€
	Catégorie C		1 260€
4 Techniciens d'application	Catégorie C		1 260€

c. Modalités d'attribution du CIA

Le montant attribué individuellement s'effectuera dans le respect du montant plafond ci-dessus, et se fera par arrêté de l'autorité territoriale.

Le pourcentage attribué sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation.

d. Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire est versé en une seule fois en janvier de l'année N+1, sauf pour les agents amenés à quitter leur poste en cours d'année (Mutation, démission, retraite, fin de CDD pour les agents contractuels de droit public). Dans ce cas, une évaluation sera effectuée avant le départ de l'agent afin de déterminer la part « résultat » attribuée et une proratisation sera appliquée au regard du temps de présence de l'agent au sein de la collectivité.

IV. Les conditions de maintiens et/ou de suspension de l'IFSE et du CIA

- **Pour l'IFSE**

L'IFSE suit le sort du traitement indiciaire.

- **Pour le CIA**

Nature de l'indisponibilité	Effet sur le versement du CIA
Congé de maladie ordinaire, longue maladie, maladie longue durée, maladie professionnelle	Pas de versement du CIA
Temps partiel thérapeutique	Maintien du CIA
Accident du travail	Pas de versement du CIA
Suspension de fonctions/exclusion temporaire de fonctions	Pas de versement du CIA
Maintien en surnombre (en l'absence de missions)	Pas de versement du CIA
Autorisations d'absences validées par délibérations du 03/10/2008	Pas de versement du CIA
Congé de maternité, paternité, accueil de l'enfant ou adoption	Pas de versement du CIA
Décharge partielle ou totale de service pour activité syndicale	Pas de versement du CIA

V. Les règles de cumul avec le RIFSEEP

Le RIFSEEP est exclusif, par principe, de tout autre régime indemnitaire de même nature, c'est-à-dire lié aux fonctions et à la manière de servir.

Un arrêté du 27 août 2015 précise les règles de cumul du RIFSEEP avec d'autres indemnités. Ce dernier peut-être cumulé avec certaines indemnités portant sur le temps de travail comme suit :

- Indemnités compensant un travail de nuit ;
- Indemnités pour travail du dimanche et des jours fériés ;
- Indemnités d'astreinte, d'intervention, de permanence ;
- Indemnité horaire pour travaux supplémentaires ;
- Indemnités complémentaires pour élections.

Enfin, par nature, le RIFSEEP est cumulable avec certaines primes telles que :

- Les primes d'intéressement collectif,
- Les mécanismes de compensation des pertes de pouvoir d'achat (GIPA)
- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement) ou des sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreints),
- Les indemnités d'accompagnement liées à la mobilité géographique ou à l'attractivité territoriale (Prime spéciale d'installation, frais de changement de résidence, prime de restructuration de service, indemnité de départ volontaire).

VI. Clause de revalorisation

Les primes et indemnités fixées par la présente délibération feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants de référence et les coefficients seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

VII. Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2026.

La n°2022-34 en date du 24 mai 2022 relative à la modification du RIFSEEP est modifiée ou abrogée en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver le RIFSEEP tel qu'il est présenté ;***
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

12.Délibération N°54 du 24 septembre 2026 : Ressources Humaines – Instauration des Indemnités Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20 ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 87, 88, 111 et 136 ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée ;

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002 ;

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial ;

Vu les crédits inscrits au budget ;

Considérant la demande du Trésor Public ;

Considérant que conformément au décret n° 2002-60 précité, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en toute ou partie, sous la forme de repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme de repos compensateur, les heures accomplies sont indemnisées.

Considérant toutefois que Monsieur le Maire souhaite à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que les travaux ont été réalisés à sa demande ou à la demande du chef de service, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent.

Considérant que conformément à l'article 2 du décret 91-875, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer dans les limites prévues par les textes susvisés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables au personnel de la collectivité.

1 – Les bénéficiaires

Il est proposé d'instituer selon les modalités suivantes et dans la limite des textes applicables aux agents de l'Etat l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Adjoint administratif
- Rédacteur
- Animateur
- Adjoint d'animation
- ATSEM
- Assistant de conservation du patrimoine
- Assistant de conservation du patrimoine principal
- Adjoint du patrimoine
- Adjoint technique
- Agent de maîtrise

Seuls les agents de catégorie C et B sont concernés, à l'exclusion des emplois de Direction Générale ou de catégorie A.

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires sont attribuées dans le cadre de la réalisation effective de travaux supplémentaires demandés par l'autorité territoriale ou le chef de service et selon les dispositions du n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

La rémunération de ces travaux supplémentaires est subordonnée à la mise en place de moyen de contrôle (moyen de contrôle automatisé – décompte déclaratif). Le versement de ces indemnités est limité à un contingent mensuel de 25 heures par mois et par agent.

Pour les agents à temps non complet, les IHTS sont calculés selon le taux horaire de l'agent dans la limite des 35 heures. Au-delà, elles sont calculées selon la procédure normale décrite dans le décret n° 2002-60.

Ces indemnités pourront être étendues aux agents contractuels de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

2 – La périodicité de versement

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

3 – Clause de revalorisation

Les indemnités susvisées feront l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou taux ou les corps de référence seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

5 – La date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} octobre 2026.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à :

- Approuver l'instauration de IHTS tel qu'elle est présentée ;***
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

13.Délibération N°55 du 24 septembre 2026 : Finances – Institution de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation (TVLH)

Annexe 3

Vu le Code Général des Impôts, et notamment son article 1406bis permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation,

Monsieur le Maire expose que lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements (« zone non tendue »), la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée.

Son taux est de 50% maximum.

Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons).

Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos, couverts et pourvus des éléments de confort minimum (installation électrique, eau courante, équipement sanitaire) sont concernés par le dispositif.

Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Sont exonérés les logements détenus par les organismes d'habitations à loyer modéré et les sociétés d'économie mixte, destinés à être attribués sous conditions de ressources.

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives.

Ainsi, pour l'assujettissement à la TVLH au titre de N, le logement doit avoir été vacant au cours des années N-2 et N-1 (« années de référence ») ainsi qu'au 1er janvier de l'année d'imposition.

La vacance ne doit pas être involontaire.

Ainsi, la taxe n'est pas due lorsque la vacance est imputable à une cause :

- faisant obstacle à l'occupation durable du logement, à titre onéreux ou gratuit, dans des conditions normales d'habitation ;
- ou s'opposant à son occupation, à titre onéreux, dans des conditions normales de rémunération du bailleur.

Sont notamment concernés :

- les logements ayant vocation, dans un délai proche, à disparaître ou à faire l'objet de travaux dans le cadre d'opérations d'urbanisme, de réhabilitation ou de démolition ;
- les logements mis en location ou en vente au prix du marché et ne trouvant pas preneur ou acquéreur.

Le taux de la taxe sera voté en même temps que les taux de fiscalité directe locale pour l'année 2027.

A Rieux, 15 maisons sont concernées.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à :

- Instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation dans les conditions ci-dessus énoncées à partir de l'année 2027 ;***
- Charger Monsieur le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux ;***
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

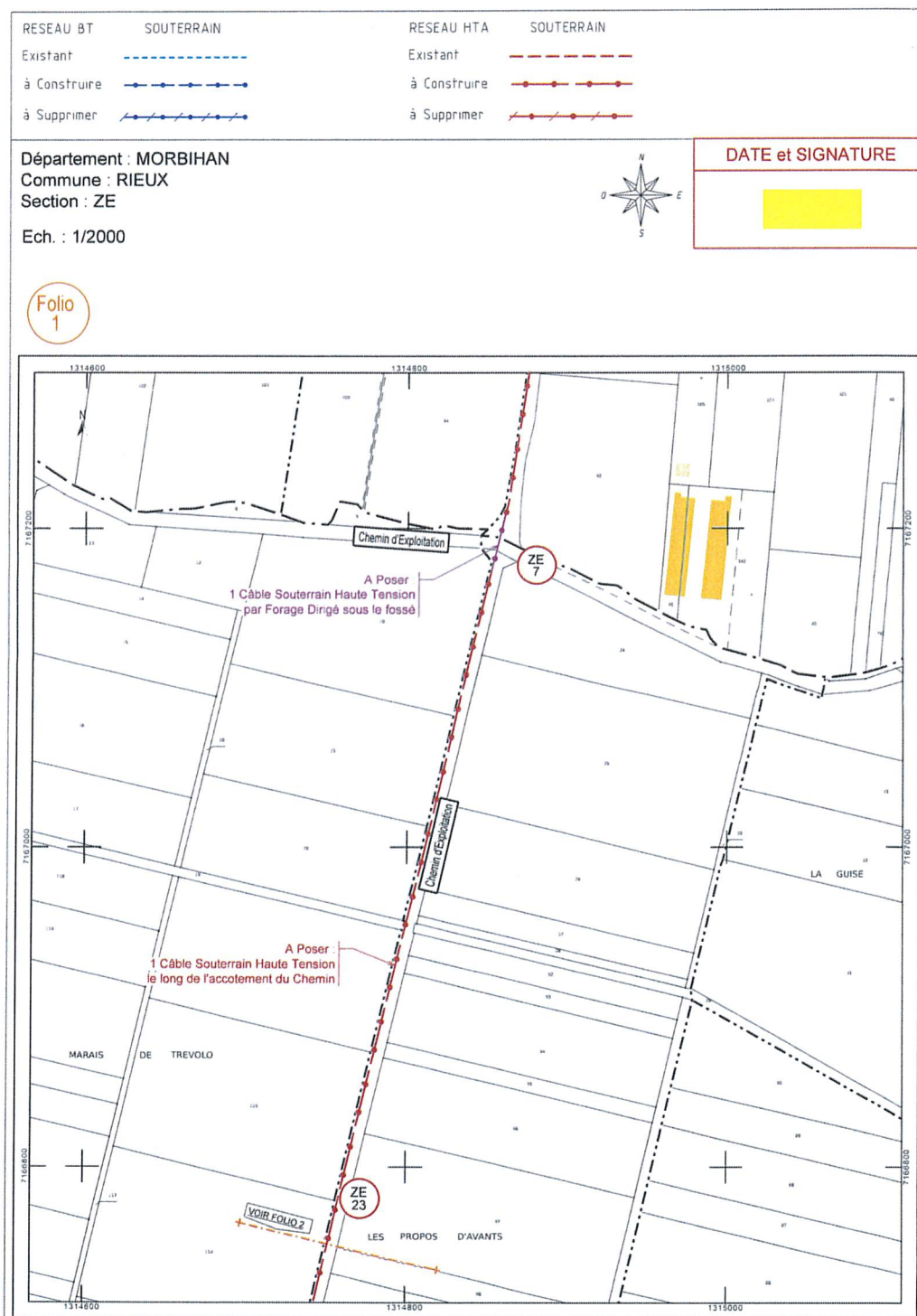
14.Délibération N°56 du 24 septembre 2026 : Foncier – Convention de servitude avec Enedis

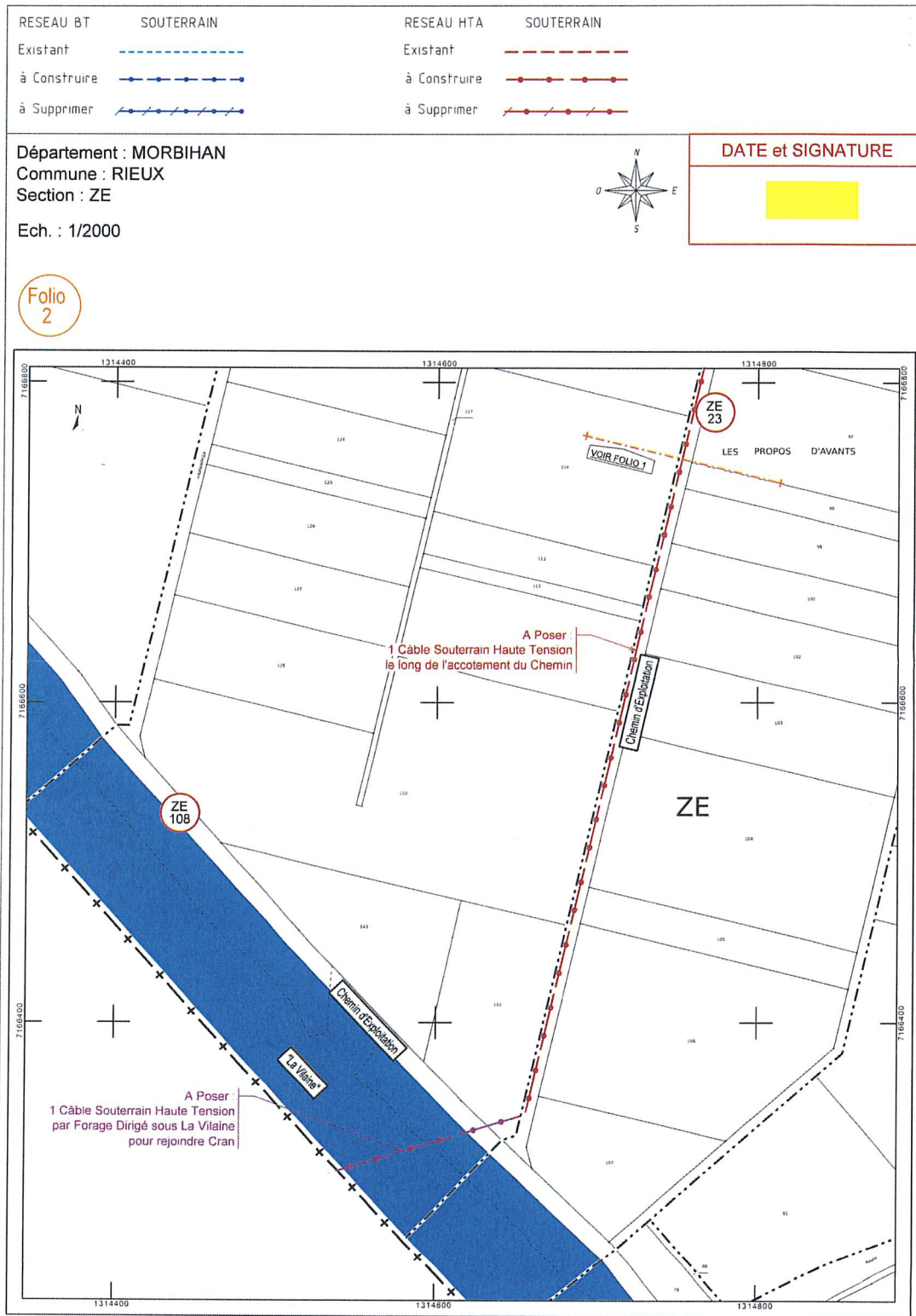
Annexes 4 et 4bis

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité de desserte et d'alimentation du réseau électrique de distribution publique, des travaux sont envisagés avec la réalisation de tranchée privée pour le passage de câbles sur les parcelles suivantes :

- ZE N°007 et N° 0108 au lieu-dit « Marais de Trevolo »
- ZE N°0023 au lieu-dit « Les Propos d'avant »

Pour ce faire, une convention de servitude doit être passée avec Enedis.





Après débat, le Conseil Municipal est invité à

- Autoriser Monsieur le Maire à signer la convention de servitude pour des ouvrages souterrains avec Enedis ;
- Autoriser Monsieur le Maire à signer tous documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

15.Délibération N°57 du 24 septembre 2026 : Enfance-Jeunesse – Demande de subventions pour la construction d'un Espace Jeunesse

Monsieur le Maire rappelle que à la suite de la réunion de la commission Travaux le 17 juin et du Conseil Municipal le 25 juin derniers, l'emplacement d'un futur Espace Jeunesse a été validé par les élus.

Pour mémoire, une enveloppe de 700 000€TTC est prévue au budget.

Le marché de maîtrise d'œuvre a été lancé et attribué.

Ce projet est éligible à un certain nombre de subventions pour lesquelles les dossiers doivent être déposés selon un calendrier strict.

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ***Autoriser Monsieur le Maire à solliciter toutes les subventions possibles pour financer les travaux de construction d'un Espace Jeunesse ;***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

16.Délibération N°58 du 24 septembre 2026 : Enfance-Jeunesse – Tarifs des services périscolaires pour l'année scolaire 2026-2027

Vu la délibération N°06 du 9 mars 2026 fixant les tarifs scolaires et périscolaires pour l'année scolaire 2026-2027 à partir du 1^{er} septembre 2026 ;

Vu l'avis de la Commission « Affaires scolaires – Enfance – Jeunesse » en date du 15 juin 2026 ;

Il est rappelé que les tarifs scolaires et périscolaires ont été déterminés comme suit :

RESTAURANT SCOLAIRE					
	2022-2023	2023-2024	2024-2025	2025-2026	2026-2027
Enfant	3,35 €	3,45 €	3.50€	3.55€	3.55€
Adulte	5,40 €	5,50 €	6€	6€	6€

Repas non prévus ou hors délais enfant = 5€

GARDERIE PERISCOLAIRE						
		Quotient Familial				
De 7h00 à 8h45 De 16h30 à 18h30	Depuis le	<600	600 à 750	751 à 950	951 à 1150	>1150
Tarification au ¼ h	Septembre 2021	0.24€	0.26€	0.28€	0.30€	0.32€
Goûter	Septembre 2023	0.50€				

Sortie après 18h30 = +5€

ALSH						
		Quotient Familial				
	Depuis le	<600	600 à 750	751 à 950	951 à 1150	>1150
½ journée	Septembre 2021	4.25€	4.50€	4.75€	5€	5.25€
Repas	Septembre 2025	3.55€				
Semaine ALSH complète	Septembre 2021	49€	51€	53€	55€	57€
Nuitée	Juillet 2023	6€	7€	8€	9€	10€
Prestation sans transport (intervenant)	Septembre 2021	1.30€				
Prestation avec transport (piscine, cinéma, parc,..)	Septembre 2021	2.60€				

Garderie De 7h30 à 8h45 De 16h30 à 18h30	Septembre 2021	0.24€	0.26€	0.28€	0.30€	0.32€
--	-------------------	-------	-------	-------	-------	-------

Sortie après 18h30 = +5€

ASLH SEJOUR							
		Quotient Familial					
		<600	600 à 750	751 à 950	951 à 1150	1151 à 1400	>1400
Camp/séjour (Prix à la journée)	Mars 2024	28€	29€	30€	31€	32€	33€

Face à des difficultés récurrentes de familles qui n'honorent pas leurs inscriptions et oublient de désinscrire leurs enfants, la commission propose de suivre le même modèle que le restaurant scolaire, à savoir une majoration de la facturation comme suit :

ASLH Périscolaire matin

Enfant non inscrit mais présent	Majoration de 1,50€ 3€ = La famille payera la garderie + majoration de 3 €
Enfant inscrit mais absent	Tarif garderie sur la plage horaire = 2,10€ 3€

ASLH Périscolaire soir

Enfant non inscrit mais présent	Majoration de 3€ = La famille payera la garderie + le gouter + majoration de 3 €
Enfant inscrit mais absent	Tarif garderie sur la plage horaire + gouter = 3€

ASLH Périscolaire mercredi

Enfant non inscrit mais présent	<i>Situation très rare</i>
Enfant inscrit mais absent	Facturation de la prestation réservée (sauf si le service est prévenu le lundi avant midi) (sauf si malade ou cas de force majeure et prévenu le matin avant 9h)

ASLH Extrascolaire Vacances

Enfant non inscrit mais présent	<i>Situation très rare</i>
Enfant inscrit mais absent	Facturation de la prestation réservée (sauf si le service est prévenu 72 h à l'avance, avant midi) (sauf si malade ou cas de force majeure et prévenu le matin avant 9h)

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ***Valider les modifications tarifaires proposées à partir du 1^{er} novembre 2026 ;***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

17.Délibération N°59 du 24 septembre 2026 : Enfance-Jeunesse – Convention avec Redon Agglomération pour l'organisation et la prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaires

Annexe 5

Dans le cadre de sa compétence liée aux équipements sportifs, REDON Agglomération accueille au sein des piscines communautaires, les enfants scolarisés sur son territoire.

Les plannings sont élaborés en concertation et suivant les textes de l'éducation nationale.

Depuis sa création, REDON Agglomération organise le transport scolaire des enfants des écoles maternelles et primaires de son territoire vers les piscines communautaires.

REDON Agglomération accueille les élèves de la commune de Rieux dans les piscines communautaires suivant le planning établi et organise le transport scolaire de ces élèves entre la commune et l'établissement d'accueil.

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de financement par la Commune, du transport scolaire des élèves vers les piscines communautaires.

Elle est conclue pour l'année scolaire 2026/2027.

A titre d'information :

- Montant de la dépense 2025/2026 = 1 518,99 €

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- ***Approuver la convention d'organisation et de prise en charge des transports scolaires vers les piscines communautaires de REDON Agglomération pour l'année scolaire 2026/2027 ;***
- ***Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.***

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :

18.Délibération N°60 du 24 septembre 2026 : Finances – Décision budgétaire modificative N°2 – Budget principal

Monsieur le Maire propose d'apporter quelques modifications à la section Investissement du budget principal, afin de permettre l'équilibre du budget Lotissement Jules Vernes tout en assurant le principe d'équilibre budgétaire, comme suit :

BUDGET COMMUNAL – SECTION DÉPENSES D'INVESTISSEMENT

DEPENSES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
21	2138	Construction	- 20 000.00 €
21	2111	Terrains nus	- 27 666.00 €
TOTAL SECTION DÉPENSES D'INVESTISSEMENT			- 47 666.00 €

BUDGET LOTISSEMENT JULES VERNES – SECTION RECETTES D'INVESTISSEMENT

RECETTES			
Chapitre	Article	Libellé	Montant
16	168742	Avance commune	47 666.00 €
TOTAL SECTION RECETTES D'INVESTISSEMENT			47 666.00 €

Après débat, le Conseil Municipal est invité à délibérer pour :

- *Approuver la décision budgétaire modificative N°2 proposée ;*
- *Autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les dispositions utiles et signer tout document nécessaire à la bonne exécution de cette délibération.*

Décision :

Pour :

Contre :

Abstention :